



Norme internationale relative aux handicaps éligibles

Septembre 2016

Comité international paralympique

Adenauerallee 212-214 Tél. +49 228 2097-200
53113 Bonn, Fax +49 228 2097-209

www.paralympic.org
info@paralympic.org



Introduction

L'objectif fondamental du Code de classification des Athlètes (le Code) consiste à asseoir durablement la crédibilité de la Classification et à favoriser la participation d'un grand nombre d'Athlètes de tous horizons. Dans cet objectif, le Code détaille les politiques et les procédures communes à toutes les disciplines sportives. Il établit également les principes qui seront appliqués à tous les Handisports.

Le Code est secondé par des Normes internationales qui établissent des normes techniques et opérationnelles, destinées à certains aspects spécifiques de la Classification, et que l'ensemble des Signataires doivent appliquer, de telle sorte que les Athlètes et les autres Acteurs paralympiques puissent saisir leur sens et s'y référer.

Le respect de ces Normes internationales est obligatoire. La présente Norme internationale relative aux handicaps éligibles doit être lue conjointement au Code et aux autres Normes internationales.

Objectif

La Norme internationale relative aux handicaps éligibles a pour objectif de définir ce qu'est un Handicap éligible dans le cadre des Handisports, et d'ainsi veiller à ce que les Handisports soient réservés aux personnes présentant un Handicap éligible.

Définitions

La présente Norme internationale utilise les termes définis par le Code. Ci-dessous sont définis d'autres termes spécifiques à la présente Norme internationale :

Information diagnostique : dossier médical et, ou tout autre document permettant à la Fédération sportive internationale d'attester l'existence ou non d'un Handicap éligible ou d'un Problème de santé sous-jacent.

Comité d'évaluation d'éligibilité : organe spécial chargé de l'évaluation de l'existence ou non d'un handicap éligible.

Session d'évaluation : session à laquelle est tenu d'assister un Athlète, afin qu'une Commission de classification évalue la conformité de cet Athlète aux Critères minimaux de handicap d'une discipline sportive donnée. Cette Commission de classification attribue à l'Athlète une Catégorie sportive et un Statut au sein de cette Catégorie sportive, en fonction de son aptitude à effectuer les tâches et les activités fondamentales, dans le cadre de cette discipline sportive.

Responsable de la classification : personne désignée par la Fédération sportive internationale et chargée de diriger, d'administrer, de coordonner et de mettre en



œuvre les opérations de Classification, pour le compte de cette Fédération sportive internationale.

Problème de santé : pathologie, maladie aiguë ou chronique, trouble, blessure ou traumatisme.

Problème de santé sous-jacent : problème de santé susceptible d'occasionner un handicap éligible.



1 Dispositions générales :

- 1.1 Le Code et les Normes internationales (y compris la présente Norme internationale) désignent certains Handicaps comme « Handicaps éligibles ».
- 1.2 Les Fédérations sportives internationales doivent préciser, au moyen de leur Règles de classification, que tout Athlète souhaitant concourir dans une discipline sportive donnée doit présenter un Handicap éligible. Au sein de la présente Norme internationale, toute référence à une « discipline sportive » comprend toute discipline individuelle au sein d'une discipline sportive collective.
- 1.3 Les Fédérations sportives internationales doivent préciser, au moyen de leurs Règles de classification, quel Handicap éligible un Athlète doit présenter pour concourir dans une discipline sportive, et que ce Handicap éligible doit être Permanent.

[Commentaire sur l'Article 1.3 : bien que certaines disciplines sportives acceptent les Athlètes présentant tout Handicap éligible (par exemple, l'athlétisme ou la natation), d'autres disciplines sportives sont limitées à un seul Handicap (par exemple, le goalball) ou à certains Handicaps (par exemple, l'équitation ou le cyclisme). Chaque Fédération sportive internationale doit établir les Handicaps éligibles à la pratique d'une discipline sportive.]

- 1.4 Afin de s'assurer qu'un Athlète présente un Handicap éligible, la Fédération sportive internationale peut, à sa seule discrétion, demander à un Athlète de produire les preuves de l'un ou de plusieurs des éléments suivants :
 - 1.4.1 du Handicap éligible ;
 - 1.4.2 du caractère Permanent du Handicap éligible ; et, ou
 - 1.4.3 d'un Problème de santé sous-jacent.

2 Handicaps éligibles

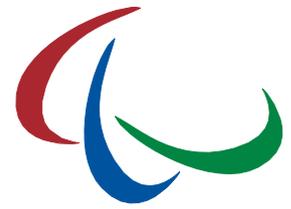
Les Handicaps éligibles par le Mouvement paralympique sont :

2.1 Diminution de la puissance musculaire

Les Athlètes atteints d'une Diminution de la puissance musculaire présentent un Problème de santé réduisant ou supprimant leur capacité à contracter volontairement leurs muscles, afin de se mouvoir ou d'exercer une force.

Parmi les Problèmes de santé sous-jacents susceptibles d'occasionner une Diminution de la puissance musculaire, on trouve, à titre d'exemples, un traumatisme de la moelle épinière (tétraplégie, paraplégie ou paraparésie totales ou partielles), la dystrophie musculaire, le syndrome post-poliomyélite ou le spina bifida.

2.2 Diminution de l'amplitude maximale passive



Les Athlètes atteints d'une Diminution de l'amplitude maximale passive présentent une ou plusieurs articulations dont la mobilité passive est restreinte ou inexistante.

Parmi les Problèmes de santé sous-jacents susceptibles d'occasionner une Diminution de l'amplitude maximale passive, on trouve, à titre d'exemples, l'arthrogrypose, une contracture résultant d'une immobilisation chronique de l'articulation ou un traumatisme affectant une articulation.

2.3 Déficience d'un membre

Les Athlètes atteints d'une Déficience d'un membre présentent une absence de tissus osseux ou articulaires, à la suite d'un traumatisme (par exemple, une amputation traumatique), d'une maladie (par exemple, une amputation due à un cancer osseux), ou d'une déficience congénitale du membre (par exemple, pour cause de dysmélie).

2.4 Longueur inégale des jambes

Les Athlètes atteints d'une Longueur inégale des jambes présentent une différence de longueur d'une jambe par rapport à l'autre, à la suite d'un défaut de croissance du membre, ou à la suite d'un traumatisme.

2.5 Petite taille

Les Athlètes atteints d'une Petite taille présentent une ossature de taille réduite au niveau des membres supérieurs, inférieurs et, ou du tronc.

Parmi les Problèmes de santé sous-jacents susceptibles d'occasionner une Petite taille, on trouve, à titre d'exemples, l'andropasie, un défaut d'hormone de croissance ou une ostéogénèse incomplète.

2.6 Hypertonie

Les Athlètes atteints d'Hypertonie présentent une surtension musculaire et une capacité d'étirement musculaire réduite, à la suite d'un endommagement du système nerveux central.

Parmi les Problèmes de santé sous-jacents susceptibles d'occasionner une Hypertonie, on trouve, à titre d'exemples, la paralysie cérébrale, un traumatisme cérébral ou un accident vasculaire cérébral.

2.7 Ataxie

Les Athlètes atteints d'Ataxie présentent un défaut de coordination des mouvements, à la suite d'un endommagement du système nerveux central.

Parmi les Problèmes de santé sous-jacents susceptibles d'occasionner une Ataxie, on trouve, à titre d'exemples, la paralysie cérébrale, un traumatisme cérébral, un accident vasculaire cérébral ou la sclérose en plaques.

2.8 Athétose



Les Athlètes atteints d'Athétose présentent de lents mouvements continuels et involontaires.

Parmi les Problèmes de santé sous-jacents susceptibles d'occasionner une Athétose, on trouve, à titre d'exemples, la paralysie cérébrale, un traumatisme cérébral ou un accident vasculaire cérébral.

2.9 Déficience visuelle

Les Athlètes atteints de Déficience visuelle présentent une vision réduite ou nulle, à la suite d'un endommagement de la structure oculaire, des nerfs optiques, des trajets optiques, du cortex visuel ou du cerveau.

Parmi les Problèmes de santé sous-jacents susceptibles d'occasionner une Déficience visuelle, on trouve, à titre d'exemples, la rétinite pigmentaire ou la rétinopathie diabétique.

2.10 Déficience intellectuelle

Les Athlètes atteints de Déficience intellectuelle présentent un fonctionnement intellectuel et un comportement adaptatif restreints, qui affectent les capacités conceptuelles, sociales et pratiques nécessaires à la vie quotidienne. Ce Handicap doit se déclarer avant l'âge de 18 ans.

[Commentaire sur l'Article 2 : il existe de nombreux autres Handicaps, mais le Mouvement paralympique est issu de la création d'un organisme-cadre par les « Organisations sportives internationales pour handicapés » (OSIH) et leurs membres respectifs. Aujourd'hui, suite à l'activité des OSIH qui ont fondé le CIP et sont actuellement membres de l'IPC, le Mouvement paralympique identifie dix (10) Handicaps éligibles.

Par conséquent, seule une validation par l'Assemblée générale de l'IPC peut permettre la prise en compte de tout nouveau « Handicap éligible », dans le cadre de la pratique d'un Handisport.

La liste des Handicaps éligibles est exhaustive : un Athlète doit présenter l'un de ces Handicaps éligibles pour pouvoir concourir dans une discipline Handisport. La liste des Handicaps éligibles comprend également des exemples de Problèmes de santé sous-jacents susceptibles d'occasionner un Handicap éligible. Ces exemples ne sont pas exhaustifs.]

3 Handicaps non éligibles

- 3.1 Tout Handicap déclaré non éligible par la présente Norme internationale est qualifié de Handicap non éligible.
- 3.2 Un Athlète atteint d'un Handicap non éligible et d'un Handicap éligible est susceptible d'être évalué par la Commission de classification, conformément à la Norme internationale relative à l'évaluation des athlètes, sur la base du Handicap éligible, à condition que le Handicap non éligible n'affecte pas la capacité de la Commission de classification à attribuer une Catégorie sportive.



[Commentaire sur l'Article 3.2 : par exemple, un Athlète atteint d'une ostéoarthrite peut présenter une Diminution de l'amplitude maximale passive (Handicap éligible) et souffrir de douleurs (Handicap non éligible). Si la présence de douleur restreint la capacité de la Commission de classification à mener une Session d'évaluation, l'Athlète peut n'être affecté à aucune Catégorie sportive (voir la Norme internationale relative à l'évaluation des athlètes, Article 11), bien que cet Athlète présente un Handicap éligible.

3.3 Afin d'aider les Fédérations sportives internationales, une liste non exhaustive d'exemples de Handicaps non éligibles figure ci-dessous :

- 3.3.1 Douleur ;
- 3.3.2 Déficience auditive ;
- 3.3.3 Tonicité musculaire réduite ;
- 3.3.4 Hypermobilité articulaire ;
- 3.3.5 Instabilité articulaire, telle que celle de l'articulation de l'épaule, luxation récurrente d'une articulation.
- 3.3.6 Défaut d'endurance musculaire ;
- 3.3.7 Défaut des fonctions motrices ;
- 3.3.8 Défaut des fonctions cardiovasculaires ;
- 3.3.9 Défaut des fonctions respiratoires ;
- 3.3.10 Défaut des fonctions métaboliques ; et
- 3.3.11 Tics, manies, stéréotypes et persévération motrice.

[Commentaire sur l'Article 3.3 : la liste de Handicaps non éligibles de l'Article 3.3 n'est pas exhaustive. Cette liste a pour objectif d'aider les Fédérations sportives internationales à établir des règles et des directives claires, relatives à l'éligibilité.]

3.4 Un Athlète atteint d'un Handicap non éligible (notamment des handicaps non éligibles listés ci-dessus, sans s'y limiter), mais ne présentant aucun Handicap éligible, ne sera pas admis à concourir dans une discipline Handisport.

4 Problèmes de santé non sous-jacents

4.1 Un certain nombre de Problèmes de santé n'occasionnent pas un Handicap éligible et ne sont pas des Problèmes de santé sous-jacents. Si un Athlète est à la fois atteint d'un Problème de santé n'occasionnant pas un Handicap éligible et d'un Problème de santé sous-jacent, cet Athlète est susceptible d'être admis à concourir dans une discipline Handisport.

4.2 Un Athlète atteint d'un Problème de santé (notamment, mais sans s'y limiter, de l'un des Problèmes de santé listés ci-dessous), mais ne présentant pas de Problème de santé sous-jacent, ne sera pas admis à concourir dans une discipline Handisport.



- 4.3 Les Problèmes de santé :**
- 4.3.1 occasionnant principalement une douleur ;
 - 4.3.2 occasionnant principalement une fatigue ;
 - 4.3.3 occasionnant principalement une hyper mobilité articulaire ou une hypotonie ; ou
 - 4.3.4 de nature principalement psychologique ou psychosomatique, ne constituent pas des Handicaps éligibles.
- 4.4 Exemples de Problèmes de santé occasionnant principalement une douleur :** syndrome de douleur myofasciale, fibromyalgie ou syndrome complexe régional douloureux.
- 4.5 Exemple de Problème de santé occasionnant principalement une fatigue :** syndrome de fatigue chronique.
- 4.6 Exemple de Problème de santé occasionnant principalement une hyper mobilité ou une hypotonie :** syndrome d'Ehlers-Danlos.
- 4.7 Exemples de Problèmes de santé de nature principalement psychologique ou psychosomatique :** troubles de conversion ou trouble de stress post-traumatique.

[Commentaire sur l'Article 4 : les Problèmes de santé listés par cet Article sont de simples exemples. Il existe de nombreux autres Problèmes de santé n'occasionnant aucun Handicap éligible. Cette liste a pour objectif d'aider les Fédérations sportives internationales à établir des règles et des directives claires, relatives à l'éligibilité.]

5 Établissement de l'existence d'un Handicap éligible et d'un Problème de santé sous-jacent

- 5.1** Tout Athlète souhaitant prendre part à une Compétition internationale doit établir devant la Fédération sportive internationale la preuve du Handicap éligible dont il est atteint, avant de pouvoir participer à une Session d'évaluation menée par une Commission de classification (comme le décrit la Norme internationale relative à l'évaluation des athlètes).
- 5.2** La Fédération sportive internationale est susceptible de demander à un Athlète d'établir la preuve du Problème de santé sous-jacent dont il est atteint, afin de déterminer s'il occasionne à cet Athlète un Handicap éligible.

[Commentaire sur l'Article 5.2 : il est fortement recommandé aux Fédérations sportives internationales de demander aux Athlètes d'établir la preuve d'un Problème de santé sous-jacent, si ceux-ci entendent concourir dans une discipline sportive, partant du fait qu'ils sont atteints des Handicaps éligibles suivants : Diminution de la puissance musculaire, Diminution de l'amplitude maximale passive, Hypertonie, Ataxie, Athétose, Déficiência visuelle et Déficiência intellectuelle.]



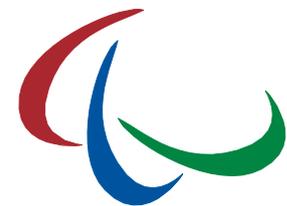
5.3 Les Fédérations sportives internationales doivent déterminer si un Athlète est atteint d'un Handicap éligible ou d'un Problème de santé sous-jacent (si une telle démarche est nécessaire). Pour ce faire, la Fédération sportive internationale peut demander à un Athlète de fournir des Informations diagnostiques. Lors de telles instances, et si elle l'estime nécessaire, la Fédération sportive internationale peut nommer un Comité d'évaluation d'éligibilité, afin d'étudier les Informations diagnostiques.

[Commentaire sur l'Article 5.3 : l'objectif premier est de déterminer si un Athlète est atteint d'un Handicap éligible.] Pour certains Athlètes, ceci ne présentera aucune difficulté et ne demandera pas de produire d'Informations diagnostiques (par exemple, si un Athlète est atteint de Déficience d'un membre). Pour d'autres Athlètes, les Informations diagnostiques peuvent être demandées, afin de permettre à la Fédération sportive internationale de s'assurer qu'un Athlète est atteint d'un Handicap éligible ou d'un Problème de santé sous-jacent (par exemple, afin que la Fédération sportive internationale s'assure que le Handicap éligible est Permanent).

Une Fédération sportive internationale doit exercer un prudent discernement et ne doit former un Comité d'évaluation d'éligibilité, que lors de situations où il est nécessaire qu'un spécialiste détermine si un Athlète est atteint d'un Handicap éligible ou d'un Problème de santé sous-jacent. Par exemple, un Athlète est atteint de Diminution de la puissance musculaire, dont l'origine ou la Permanence demeurent incertaines aux yeux de la Fédération sportive internationale. Dans ce cas, la Fédération sportive internationale peut estimer que la formation d'un Comité d'évaluation d'éligibilité contribuerait à éclaircir ce cas.

5.4 Le processus de formation d'un Comité d'évaluation d'éligibilité et d'étude des Informations diagnostiques doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 5.4.1 Le Responsable de la classification avertira l'Organisme national que des Informations diagnostiques doivent être communiquées pour le compte de l'Athlète. Le Responsable de la classification expliquera quelles sont les Informations diagnostiques demandées, et dans quel but.
- 5.4.2 Le Responsable de la classification fixera les délais de production des Informations diagnostiques.
- 5.4.3 Le Responsable de la classification nommera un Comité d'évaluation d'éligibilité. Ce Comité d'évaluation d'éligibilité doit être composé, si possible, du Responsable de la classification et d'au moins deux autres experts médicalement qualifiés. Tous les membres du Comité d'évaluation d'éligibilité doivent signer les engagements de confidentialité nécessaires.



- 5.4.4 Si le Responsable de la classification estime être dépourvu des compétences nécessaires à l'évaluation des Informations diagnostiques, celui-ci ne prendra pas part à l'analyse des Informations diagnostiques, mais assistera le Comité d'évaluation d'éligibilité.
- 5.4.5 Dans la mesure du possible, toute référence nominative à l'Athlète, ainsi que l'origine des Informations diagnostiques, doivent être tenues secrètes par le Comité d'évaluation d'éligibilité. Chaque membre du Comité d'évaluation d'éligibilité analysera les Informations diagnostiques et décidera si celles-ci établissent ou non l'existence d'un Handicap éligible.
- 5.4.6 Si le Comité d'évaluation d'éligibilité décide que l'Athlète est atteint d'un Handicap éligible, celui-ci sera autorisé à participer à une Évaluation menée par une Commission de classification.
- 5.4.7 Si le Comité d'évaluation d'éligibilité estime que l'Athlète n'est pas atteint d'un Handicap éligible, le Responsable de la classification produira une décision en ce sens et l'adressera par écrit à l'Organisme national ou au Comité national paralympique. L'Organisme national ou le Comité national paralympique auront la possibilité de commenter cette décision et seront susceptibles de soumettre des Informations diagnostiques supplémentaires à l'analyse du Comité d'évaluation d'éligibilité. Si cette décision s'en trouve modifiée par suite, le Responsable de la classification en informera l'Organisme national ou le Comité national paralympique.
- 5.4.8 Si cette décision demeure inchangée, le Responsable de la classification adressera une lettre de décision finale à l'Organisme national ou au Comité national paralympique.
- 5.4.9 Le Comité d'évaluation d'éligibilité est susceptible de prendre ses décisions à la majorité. Si le Responsable de la classification est membre du Comité d'évaluation d'éligibilité, il peut opposer son veto à toute décision, s'il estime que les Informations diagnostiques n'appuient pas la conclusion selon laquelle l'Athlète est atteint d'un Handicap éligible.
- 5.5 Une Fédération sportive internationale peut déléguer une ou plusieurs des fonctions décrites ci-dessus à une Commission de classification.

6 Catégorie sportive non éligible

- 6.1 Si une Fédération sportive internationale établit qu'un Athlète n'est pas atteint d'un Handicap éligible, elle doit lui attribuer une Catégorie sportive non éligible, ainsi qu'un Statut confirmé de catégorie sportive.



- 6.2** Un Athlète à qui est attribué une Catégorie sportive non éligible, du fait qu'il n'est pas atteint d'un Handicap éligible, ne peut prétendre à aucune évaluation ou examen supplémentaires de la part de la Fédération sportive internationale. En outre, les dispositions de la Norme internationale relative à l'évaluation des athlètes, concernant la Catégorie sportive non éligible, ne s'appliquent pas.
- 6.3** Si une autre Fédération sportive internationale a attribué à un Athlète une Catégorie sportive non éligible, du fait que celui-ci n'est pas atteint d'un Handicap éligible, la Fédération sportive internationale peut en faire de même, sans nécessairement suivre le processus détaillé par l'Article 5 de la présente Norme internationale.

[Commentaire sur l'Article 6 : un Athlète qui n'est pas atteint d'un Handicap éligible ne sera pas autorisé à concourir en discipline Handisport, et doit donc se voir attribuer la Catégorie sportive non éligible. De ce fait, les Fédérations sportives internationales sont incitées à partager les données relatives aux Athlètes à qui a été attribuée la Catégorie sportive non éligible, sous réserve de la Norme internationale relative à la protection des données de classification, ainsi que de la législation relative à la vie privée en vigueur.]

L'attribution de la Catégorie sportive non éligible par une Commission de classification est susceptible de faire l'objet d'une réévaluation par une Commission de classification indépendante, comme il est stipulé par la Norme internationale relative à l'évaluation des athlètes. La décision selon laquelle un Athlète est atteint d'un Handicap éligible ne fait pas automatiquement l'objet d'une telle réévaluation, même si cette décision est celle d'une Commission de classification désignée à cet effet par la Fédération sportive internationale.